

# Mémorial

du



# Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg.

Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, le 29 décembre 1956.

N° 61

Samstag, den 29. Dezember 1956.

**Loi du 29 décembre 1956 portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République Fédérale d'Allemagne et la République Française au sujet de la canalisation de la Moselle et du Protocole franco-luxembourgeois relatif au règlement de certaines questions liées à cette Convention, signés à Luxembourg, le 27 octobre 1956.**

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu, Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 décembre 1956, prise dans les conditions des articles 37 al. 2, 49bis et 114 al. 5 de la Constitution;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 27 décembre 1956 et celle du Conseil d'Etat du 28 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Sont approuvés :

1° La Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg, la République fédérale d'Allemagne et la République française au sujet de la canalisation de la Moselle, et

2° le Protocole entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française relatif au règlement de certaines questions liées à la Convention franco-germano-luxembourgeoise relative à la canalisation de la Moselle,

signés à Luxembourg, le 27 octobre 1956

**Art. 2.** La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial* pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Palais de Luxembourg, le 29 décembre 1956.

**Charlotte.**

*Les Membres du Gouvernement,*

**Joseph Bech.**

**Pierre Frieden.**

**Victor Bodson.**

**Nicolas Biever.**

**Michel Rasquin.**

**Pierre Werner.**

**Emile Colling.**

**Paul Wilwertz.**

## CONVENTION

ENTRE LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE  
ET LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
AU SUJET DE LA CANALISATION DE LA MOSELLE,  
signée à Luxembourg, le 27 octobre 1956.

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg,  
Le Président de la République Fédérale d'Allemagne,  
Le Président de la République Française,

Ont décidé de conclure une Convention au sujet de l'aménagement de la Moselle pour la grande navigation entre Thionville et Coblenze et ont désigné à cette fin pour plénipotentiaires :

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :

Monsieur Joseph Bech, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères ;

Le Président de la République Fédérale d'Allemagne :

Monsieur Heinrich von Brentano, Ministre des Affaires Etrangères,

Le Président de la République Française :

Monsieur Christian Pineau, Ministre des Affaires Etrangères,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

Chapitre 1<sup>er</sup>. — **Réalisation de l'aménagement de la Moselle et entretien de la Moselle canalisée —  
Utilisation de l'énergie Hydro-électrique.**

## Article 1.

(1) Les Etats contractants, conformément aux dispositions ci-dessous, agiront en commun pour rendre accessible aux bateaux de 1.500 tonnes le cours de la Moselle entre Thionville et Coblenze.

(2) La description des travaux à accomplir en exécution de la présente Convention ainsi que leur délimitation par rapport aux travaux relatifs aux centrales électriques font l'objet de l'annexe I de la présente Convention.

(3) Les travaux doivent tenir compte des besoins de l'électricité, de l'agriculture, de la pêche, de l'hydrologie et du tourisme. Ils doivent être accomplis de manière à respecter, dans toute la mesure du possible, l'harmonie des sites.

## Article 2.

(1) Pour la réalisation de l'aménagement défini à l'article 1, une étroite collaboration s'établira entre les Services nationaux de Navigation, chacun pour leur secteur respectif, et la Société faisant l'objet du chapitre II. Les conditions de cette collaboration, qui devra s'établir aux moindres frais, tant pour la Société que pour les Services nationaux de Navigation, sont définies comme suit :

(2) Les Services de Navigation établiront les projets, acquerront les terrains nécessaires, mèneront à bien les enquêtes publiques et les procédures d'expropriation, procéderont aux appels à la concurrence pour les travaux et les fournitures et examineront les offres reçues, passeront les marchés et veilleront à leur bonne exécution en tenant compte des modifications qui pourraient devenir nécessaires, recevront les ouvrages

terminés, suivront les procédures arbitrales et les actions contentieuses, et, d'une façon générale, prendront toutes les mesures qui s'avèreraient nécessaires pour la réalisation de l'Entreprise. Ils devront tenir compte de la compétence de la Société telle qu'elle est définie ci-dessous :

(3) La Société :

a) arrêtera, sur proposition des Services de Navigation et compte tenu de ses disponibilités financières, les programmes des travaux et les moyens financiers nécessaires chaque année pour leur exécution ; elle se procurera les fonds et mettra les Services de Navigation en possession de ceux qui leur seront nécessaires ;

b) approuvera les marchés et les engagements relatifs à d'autres obligations pour autant qu'elle n'aura pas donné à ce sujet des autorisations générales ou particulières aux Services de Navigation ;

c) examinera toutes les pièces de dépenses présentées par les Services de Navigation et procédera aux paiements pour autant qu'elle n'aura pas donné aux Services de Navigation compétence pour des paiements directs, quand il s'agira de la conduite des travaux, de travaux en régie, de travaux et de fournitures revenant à intervalles réguliers ou d'une importance réduite. Dans ce cas, la Société mettra globalement à leur disposition les fonds nécessaires. Elle pourra faire appel à leur concours pour l'accomplissement des tâches qui lui incomberont au point de vue comptable.

(4) La Société est habilitée à se faire donner par les agents compétents des Services de Navigation, notamment sur pièces et sur place, tous renseignements et documents sur l'avancement des projets et la marche des travaux.

(5) En outre, les Services de Navigation devront obtenir l'accord de la Société sur :

a) l'ensemble du projet,

b) les projets particuliers de chacun des ouvrages,

c) l'achat ou l'occupation temporaire des terrains,

d) les dossiers-type d'appel à la concurrence et, dans la mesure jugée nécessaire par la Société, les dossiers de dérogations, les procédures d'appel à la concurrence ainsi que, éventuellement, la liste des entrepreneurs ou fournisseurs à consulter,

e) les modifications importantes au projet qui se révéleraient nécessaires au cours des travaux.

(6) Les représentants de la Société procéderont en commun avec ceux des Services de Navigation à la réception des ouvrages.

(7) La Société sera tenue au courant des actions arbitrales et contentieuses et elle y participera dans les cas mettant en jeu des questions fondamentales ou comportant des incidences financières importantes.

(8) Les détails de la collaboration entre les Services de Navigation et la Société feront l'objet d'accords particuliers entre la Société et chacune des Administrations intéressées. Les Etats contractants useront de leur influence pour que les accords interviennent aussitôt que possible après la constitution de la Société.

### Article 3.

(1) Les Services de Navigation des Etats contractants, dans le cadre des travaux qui leur ont été confiés, acquerront, aux frais de la Société et au profit de l'Etat dont ils relèvent, les terrains et les droits relatifs à ces terrains qui, en dehors du lit de la Moselle, sont nécessaires au projet de construction. Dans la mesure où des expropriations sont nécessaires, elles seront accomplies par les Etats contractants, chacun en ce qui concerne son territoire.

(2) Les Services de Navigation autoriseront sans dédommagement spécial l'exécution des travaux sur les terrains gérés par eux et bordant la Moselle ainsi que la submersion de ces terrains.

(3) Les Etats contractants déclarent les travaux de la canalisation de la Moselle d'utilité publique et urgents.

(4) Les matériaux nécessaires aux travaux seront extraits sans redevance dans les dépendances du domaine public de la Moselle placées sous l'autorité des Services de Navigation visés à l'article 2, sous réserve des autorisations qui seront délivrées par les dits Services.

#### Article 4.

Les projets devront être établis et les travaux réalisés dans les délais les plus réduits.

#### Article 5.

Pour la passation des marchés, il sera procédé, en règle générale, à des appels à la concurrence, selon les procédures appliquées par chacune des Administrations intéressées. Il sera fait appel aux entreprises des Etats contractants, sans préjudice des droits accordés à des pays tiers en vertu des Conventions internationales existantes. Il sera donné suite aux offres qui apparaîtront les plus acceptables des points de vue technique et économique. En tenant compte de ces conditions, les travaux et commandes devront être, autant que possible, répartis entre les entreprises des Etats contractants en vue de permettre à ces derniers de faire des économies de devises.

#### Article 6.

Après l'exécution de la voie navigable et dans les conditions financières définies à l'article 19 ci-dessous, chacun des Etats contractants exploitera, entretiendra et renouvellera la partie située sur son territoire, de manière à ce qu'elle réponde à toute époque aux dispositions de l'article 1 ci-dessus.

#### Article 7.

La construction des centrales et l'utilisation de l'énergie hydro-électrique de la Moselle sont réservées à chacun des Etats contractants sur son territoire.

### Chapitre II. — La Société Internationale de la Moselle.

#### Article 8.

Les Etats contractants sont convenus de confier à une Société, dénommée « Société Internationale de la Moselle », et désignée ci-après par les mots « La Société », le financement des travaux prévus à l'article 1 et les tâches définies à l'article 2.

#### Article 9.

(1) La Société sera une société à responsabilité limitée de droit allemand (G.m.b.H.). Le régime de la Société est défini par les dispositions de la présente Convention, par ses statuts et, subsidiairement, par les dispositions de la loi allemande relative aux G.m.b.H.

(2) Dans le cas où, postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention, des modifications seraient apportées aux lois allemandes sur les sociétés qui porteraient atteinte aux droits des associés, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne prendrait toutes mesures pour sauvegarder ces droits.

(3) Les statuts de la Société sont annexés à la présente Convention (annexe II). Les statuts peuvent être modifiés par décision unanime de l'Assemblée Générale.

#### Article 10.

(1) Les associés sont la République Fédérale d'Allemagne, la République Française, et le Grand-Duché de Luxembourg. Les collectivités régionales et locales peuvent également être associées.

(2) Le capital social de la Société s'éleva à 102 millions de DM, dont 50 millions seront apportés par les associés allemands, 50 millions par les associés français et 2 millions par les associés luxembourgeois. La demande d'inscription au Registre du Commerce allemand pourra être effectuée dès que chaque associé aura versé 1/20<sup>me</sup> de son apport. La Société sera valablement constituée après cette inscription.

Article 11.

La Société devra être constituée le plus tôt possible et au plus tard dans le mois qui suivra l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 12.

La gérance de la Société se compose d'un gérant allemand et d'un gérant français.

Article 13.

Le Conseil de Surveillance de la Société élit chaque année dans son sein un Président et deux Vice-Présidents.

Le Président et le premier Vice-Président seront de nationalité différente et alternativement, chaque année, français et allemand. Le second Vice-Président sera luxembourgeois.

Article 14.

Les Etats contractants se consulteront, au plus tard lors de l'ouverture de la Moselle à la grande navigation entre Thionville et Coblenz, pour déterminer les modifications qui doivent être apportées à la Société après l'achèvement des travaux.

Chapitre III. — **Financement.**

Article 15.

(1) Les Etats contractants s'engagent à mettre à la disposition de la Société en temps opportun, par les moyens prévus à l'article 17, les sommes lui permettant de réaliser son objet.

(2) Le montant de l'investissement au niveau des prix d'août 1955 est évalué à 370 millions de DM. Sont notamment comprises dans le montant de l'investissement les dépenses courantes de la Société pendant la période de construction, les dépenses relatives à l'établissement des plans, à la préparation des projets, à la surveillance et au règlement des travaux, ainsi que les dépenses réelles d'exploitation, d'entretien et de renouvellement des ouvrages pendant la période comprise entre leur réception et le premier voyage commercial entre Coblenz et Thionville, même si ces tâches étaient effectuées par les Services de Navigation des Etats contractants. Sont exclues du coût de l'investissement les dépenses courantes des Services de Navigation, y compris celles qui résulteront de l'emploi d'agents permanents des Services de Navigation pour l'exécution du projet. Les recettes de péage afférant éventuellement à la période antérieure au premier voyage commercial entre Coblenz et Thionville seront portées au crédit du compte d'investissement.

(3) Les participations allemande, française et luxembourgeoise s'élèveront respectivement, sur la base de l'évaluation mentionnée au paragraphe (2), à 120 millions, 248 millions et 2 millions de DM. Les dépenses excédant 370 millions de DM seront couvertes par des versements supplémentaires allemands et français dans la proportion de 120 à 250.

Article 16.

Les participations de la République Fédérale d'Allemagne et de la République Française pour les objets autres que la navigation sont constituées par les contributions non remboursables ci-après :

République Fédérale d'Allemagne : 70 millions de DM

République Française : 10 millions de DM

## Article 17.

(1) Les Etats contractants s'acquitteront de leurs obligations financières prévues à l'article 15 :

- a) par leurs souscriptions au capital social prévues à l'article 10 (rémunérées et amortissables conformément aux dispositions des articles 20 et 50),
- b) par les contributions prévues à l'article 16,
- c) par des prêts à la Société (portant intérêt et amortissables conformément aux dispositions des articles 20 et 50),
- d) éventuellement en garantissant des emprunts émis par la Société. Les sommes nécessaires au service de l'intérêt et à l'amortissement de ces emprunts seront, en temps opportun et en monnaie convenable, mises à la disposition de la Société par l'Etat garant. La Société et ses associés, à l'exception de l'Etat garant, ne pourront du fait de ces emprunts être astreints à des obligations financières dépassant celles résultant de la présente Convention.

(2) Jusqu'à l'entrée en vigueur du mécanisme prévu à l'article 50, chaque Etat contractant, conservera à sa charge la rémunération des capitaux investis et, éventuellement, des prêts garantis par lui conformément au paragraphe (1).

## Article 18.

(1) Les Etats contractants mettront à la disposition de la Société, sur sa demande, au fur et à mesure de ses besoins, les fonds nécessaires dans l'ordre suivant :

- a) En premier lieu, la Société appellera le capital social, par tranches proportionnelles à la participation de chaque associé,
- b) Une fois le capital entièrement utilisé et jusqu'à un montant total de l'investissement de 370 millions de DM, la Société appellera les contributions non remboursables et les prêts français, jusqu'à concurrence de 198 millions de DM et les contributions non remboursables allemandes jusqu'à concurrence de 70 millions de DM dans le rapport de 198 à 70. Il est précisé que, jusqu'à concurrence de 10 millions, les versements français correspondent à la contribution non remboursable de la République Française définie à l'article 16 et que les versements ultérieurs correspondent à des prêts.
- c) Si le montant total de l'investissement dépasse 370 millions de DM, chaque versement supplémentaire allemand et français interviendra dans la proportion de 120 à 250.

(2) Les sommes provenant éventuellement des emprunts mentionnés à l'article 17 d) interviendront au lieu et place des versements de l'Etat garant.

(3) En cas de retard dans les versements, l'Etat responsable supportera tous les frais qui pourraient en résulter pour la Société, sans préjudice des obligations qui incombent à cet Etat conformément aux paragraphes précédents.

## Article 19.

(1) Sur la masse des péages remis à la Société conformément aux dispositions de l'article 26, la Société prélèvera les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses suivantes et dans l'ordre ci-dessous :

- a) Frais effectifs de perception des péages,
- b) Frais effectifs de fonctionnement de la Société,
- c) Frais effectifs de personnel des écluses ainsi que des barrages qui ne se trouveraient pas à proximité des écluses,

d) Annuité d'entretien et de renouvellement fixée forfaitairement à 1.900.000 DM (valeur 1<sup>er</sup> août 1955). Les sommes correspondant à cette annuité d'entretien et de renouvellement seront réparties entre les Etats selon le nombre de kilomètres de rive intéressés par la canalisation, à savoir :

République Fédérale d'Allemagne :	$\frac{448}{540}$
République Française :	$\frac{55}{540}$
Grand-Duché de Luxembourg :	$\frac{37}{540}$

Les sommes forfaitaires qui résultent de ce calcul varieront respectivement pour chaque année avec l'indice moyen pour l'année considérée du coût de la construction de chacun des Etats intéressés.

(2) Au cas où la masse des péages perçus pendant une année ne serait pas suffisante pour faire face aux prélèvements visés au paragraphe (1), les sommes nécessaires pour compléter les dotations de cette année seront prélevées par priorité sur la masse des péages perçus au cours des années ultérieures.

(3) Les dispositions du paragraphe (2) s'appliqueront aux dépenses prévues au paragraphe (1) afférentes à la période comprise entre le premier voyage commercial (article 50, paragraphe 1) et le 31 décembre de la même année.

#### Article 20.

(1) Les recettes de péages, pour autant qu'elles dépasseront les sommes nécessaires aux objets prévus à l'article 19, seront affectées par les soins de la Société aux objets suivants et dans l'ordre ci-après :

- a) Paiement des intérêts sur les emprunts non encore remboursés au taux annuel de 5%.
- b) Remboursement des emprunts sur la base d'une annuité constante, intérêts compris, de 5,5% de leur montant total.
- c) Rémunération du capital social au taux annuel de 3%.
- d) Remboursement des emprunts jusqu'à leur complet ammortissement.
- e) Remboursement du capital social.

(2) Au cas où les prestations prévues au paragraphe (1) ne pourraient être effectuées ou ne pourraient l'être que partiellement, le paiement des intérêts prévus au paragraphe 1 a), des annuités prévues au paragraphe 1 b) et de la rémunération du capital prévue au paragraphe 1 c) serait différé jusqu'à ce que la Société dispose des recettes de péages nécessaires.

#### Article 21.

Après l'ouverture de la voie navigable, la Société constituera une provision dont le montant pourra atteindre une somme égale à ses frais annuels de fonctionnement. Les sommes nécessaires à la constitution de cette provision seront également prélevées sur la masse des péages.

### Chapitre IV. — Péages.

#### Article 22.

Les principes relatifs aux péages seront les suivants :

a) sur la Moselle, entre Thionville et Coblenz, les taux de péage par tonne/kilomètre pour chaque nature de marchandise et les pourcentages de recettes provenant des tarifs d'exception par rapport aux recettes totales seront du même ordre de grandeur que sur le Main et le Neckar, compte tenu des caractéristiques économiques du trafic ; par ailleurs, la structure des tarifs et leurs conditions d'application seront les mêmes,

b) conformément aux déclarations du Gouvernement Fédéral, les variations des péages susceptibles d'intervenir sur le Main et sur le Neckar :

— d'une part, maintiendront les péages applicables à la classe VI et à la classe I dans un rapport pouvant varier entre  $\frac{1}{2}$  et  $\frac{1}{4}$ ,

— d'autre part, maintiendront un échelonnement aussi régulier que possible entre les péages des classes successives. Les dérogations éventuelles ne dépasseront pas 10% des taux résultant normalement de l'application de cette règle,

— enfin, ne comporteront, pour les tarifs d'exception, que des réductions par rapport aux tarifs normaux de la classe correspondante ne dépassant pas 50%,

c) sur la Moselle, les tarifs sur la circulation des passagers seront du même ordre de grandeur que sur le Main et le Neckar.

### Article 23.

Les tarifs de base valeur 1<sup>er</sup> Juillet 1956 afférents à la Moselle entre Thionville et Coblenz (confluent avec le Rhin) sont fixés comme suit par tonne/kilomètre :

#### 1. Tarifs normaux

Classe I .....	0,90	Dpf
Classe II .....	0,80	Dpf
Classe III .....	0,65	Dpf
Classe IV .....	0,50	Dpf
Classe V .....	0,40	Dpf
Classe VI .....	0,275	Dpf

#### 2. Tarifs d'exception

##### a) Classe V

Gypse, plâtre (326) .....	0,325	Dpf
Pierres (750—754) .....	0,20	Dpf
Ciment (830) .....	0,285	Dpf

##### b) Classe VI

Bims (en sables ou graviers) (224, 227) .....	0,225	Dpf
Terres, graviers, sables (223—227) .....	0,20	Dpf
Minerais et résidus (233—243) .....	0,20	Dpf
Bois de mines (380) .....	0,175	Dpf
Engrais (112) .....	0,20	Dpf
Combustibles minéraux solides (82, 83, 464—466, 758, 759) .....	0,25	Dpf
Argile (781) .....	0,25	Dpf
Sel (684) .....	0,225	Dpf
Laitiers et scories (704—708) .....	0,25	Dpf
Ferrailles (717) .....	0,20	Dpf
Gravillons et matériaux d'empierrement (755) .....	0,20	Dpf

La répartition des marchandises entre les six classes sera conforme au :

« Tableau en six classes des marchandises pour les tarifs de péages relatifs à la navigation et au flottage sur les voies d'eau de la République Fédérale », en vigueur au 1<sup>er</sup> Juillet 1956. (Sechsklassiges Güterverzeichnis zu den Tarifen für die Schifffahrt- und Flössereiabgaben auf den Bundeswasserstrassen).



## Article 24.

(1) La mise en vigueur des tarifs d'application marchandises coïncidera avec l'ouverture à la grande navigation de la Moselle canalisée, en amont du bief de Coblenze qui entraînera la suppression des péages spéciaux à l'écluse de Coblenze.

Pour déterminer les tarifs d'application on relèvera, pour l'année précédant la date de mise en vigueur et pour chacune des catégories I à VI (marchandises payant le tarif normal ou un tarif d'exception) :

- a) — le montant des péages perçus sur le Main en aval d'Aschaffenburg..... P  
 b) — le montant des péages perçus sur le Neckar..... p  
 c) — le nombre de tonnes/kilomètres correspondant au trafic de marchandises sur le Main, en aval d'Aschaffenburg ..... TK  
 d) — le nombre de tonnes/kilomètres correspondant au trafic marchandises sur le Neckar ..... tk  
 et l'on effectuera pour chaque catégorie, le rapport :

$$\frac{P + p}{TK + tk} = R$$

Les rapports R I, R II, R III, etc. ainsi obtenus seront comparés aux mêmes rapports r I, r II, r III, etc. pour l'année 1955 dont les valeurs sont respectivement les suivantes :

r I	=	0,896	Pf/Tkm
r II	=	0,756	—
r III	=	0,634	—
r IV	=	0,500	—
r V	=	0,377	—
r VI	=	0,237	—

Si le rapport  $\frac{R}{r}$  est pour une catégorie inférieur à 0,90 ou supérieur à 1,10, les tarifs d'application des péages de la Moselle seront pour les marchandises de cette catégorie (tarif normal et tarif d'exception) égaux aux tarifs de base faisant l'objet de l'article 23 ci-dessus, multipliés respectivement par l'un des coefficients :

$$\frac{R \text{ I}}{r \text{ I}}, \frac{R \text{ II}}{r \text{ II}}, \frac{R \text{ III}}{r \text{ III}} \text{ etc.}$$

(2) Les tarifs d'application pourront être modifiés au 1<sup>er</sup> Juillet de chaque année (N) en effectuant le calcul pour l'année N — 1 par rapport à l'année N — 2 des coefficients  $\frac{R}{r}$  et en procédant de la même façon qu'à l'époque de la mise en vigueur.

(3) Les tarifs d'application des péages pourront dans tous les cas, à toute époque, faire l'objet de modifications par accord des 3 gouvernements des Etats contractants. Un tel accord devra intervenir lorsqu'il y aura lieu d'appliquer l'article 38 ci-après.

## Article 25.

(1) La perception des péages sera faite par les Etats contractants de la manière la plus commode pour la navigation.

(2) Le règlement s'effectuera en une seule fois dans la monnaie du pays de la première écluse rencontrée. Si la première écluse rencontrée appartient à un ouvrage s'appuyant sur le territoire de deux Etats, l'utilisateur pourra choisir la monnaie d'un de ces deux Etats.

## Article 26.

La masse des péages perçus au cours d'une année sera remise à la Société et répartie par ses soins, au plus tard le 1<sup>er</sup> Mars de l'année suivante, conformément aux dispositions des articles 19 et 20.

## Article 27.

seront exempts de péages :

- a) — les transports effectués entre deux écluses successives,
- b) — les transports effectués dans des petits bateaux de tonnage inférieur à 15 tonnes,
- c) — les transports effectués dans l'intérêt de la construction et de l'entretien du chenal ou des ouvrages de navigation.

### Chapitre V. — Régime de la navigation et Commission de la Moselle.

#### A. — Régime de la navigation.

## Article 28.

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux transports trans-frontières, sur la Moselle, depuis son confluent avec le Rhin jusqu'à Metz.

## Article 29.

(1) Dans le cadre du trafic international, tel qu'il est défini à l'article 28 ci-dessus, la navigation sur la Moselle, soit en descendant, soit en montant, sera libre aux bâtiments de toutes les nations pour le remorquage et le transport des marchandises et des personnes, à la condition de se conformer aux stipulations contenues dans la présente Convention et aux mesures prescrites pour le maintien de la sécurité générale ainsi qu'aux dispositions que les Etats contractants pourraient être amenés à prendre d'un commun accord.

(2) Les ports et les installations de manutention publics, ou ayant des servitudes d'usage public, sur le cours de la Moselle visé à l'article 28, seront mis à la disposition des navigateurs dans des conditions identiques, quelle que soit la nationalité de ceux-ci.

## Article 30.

Dans le cas où le régime actuel du Rhin serait modifié, les Etats contractants se consulteraient en vue d'étendre à la Moselle, le nouveau régime applicable au Rhin, avec éventuellement, les adaptations convenables.

## Article 31.

Le régime douanier applicable à la navigation sur la Moselle sera déterminé par les règles suivantes :

1) Seront applicables mutatis mutandis :

- a) les dispositions douanières de la Convention révisée signée à Mannheim, le 17 Octobre 1868 pour la Navigation du Rhin, y compris les modifications et les amendements apportés ultérieurement,
- b) les dispositions du règlement relatif à la clôture douanière des bateaux du Rhin,
- c) les dispositions de l'accord entre les Etats riverains du Rhin et de la Belgique du 15 mai 1952, relatif au régime douanier et fiscal du gas-oil consommé comme ravitaillement de bord dans la navigation rhénane ; l'application mutatis mutandis des dispositions de cet accord, en ce qui concerne la Moselle, peut être dénoncée par chacun des Etats contractants dans les conditions énoncées dans l'article 6 dudit accord.

2) Au cas où les dispositions sus-mentionnées auraient subi ou subiraient des modifications après la date du 1<sup>er</sup> Janvier 1956, l'application à la Moselle des dispositions ainsi modifiées sera subordonnée à l'accord de la Commission de la Moselle visé dans le chapitre V, B).

3) Les Etats contractants autoriseront le plus large emploi possible dans le ressort de la Moselle des documents douaniers conformes à ceux qui sont employés pour la navigation du Rhin.

#### Article 32.

(1) Les règlements applicables sur le Rhin au 1<sup>er</sup> Janvier 1956 et concernant les passeports, la police, la santé, la sécurité sociale, la visite des bateaux et le minimum d'équipage, seront applicables sur la Moselle sous réserve des modifications et adaptations qui seront décidées par la Commission de la Moselle.

(2) Les modifications qui ont été ou seront apportées après le 1<sup>er</sup> Janvier 1956 aux règlements du Rhin visés au paragraphe (1) ne pourront être étendues à la Moselle qu'après décision de la Commission de la Moselle. Sauf décision contraire, les modalités d'extension qui tiendront compte des particularités de la Moselle.

(3) Ces modalités devront également faciliter le trafic local effectué par des bateaux de moins de 400 tonnes.

#### Article 33.

(1) Il n'y aura sur la Moselle aucun service de pilotage obligatoire.

(2) Les conditions de délivrance des patentes de bateliers seront déterminées par la Commission de la Moselle. Sauf décision contraire de ladite Commission, les patentes de bateliers du Rhin seront valables sur la Moselle.

#### Article 34.

(1) Il sera établi dans les localités convenables situées sur la Moselle et à proximité de la rivière, et dans la mesure où chaque Gouvernement le jugera nécessaire, des tribunaux chargés de connaître des affaires mentionnées à l'article 35 ci-dessous.

(2) Les trois Gouvernements se communiqueront réciproquement les informations relatives à l'établissement sur leur territoire des tribunaux pour la navigation de la Moselle, ainsi que les changements qui seraient apportés dans le nombre, le siège et la compétence de ces tribunaux.

(3) Ces tribunaux auront la même procédure que les tribunaux pour la Navigation du Rhin telle qu'elle est définie dans les articles 32 à 40 de la Convention révisée pour la Navigation du Rhin.

(4) Les parties pourront se pourvoir en appel soit devant le tribunal supérieur du pays dans lequel le jugement aura été rendu, soit devant le Comité d'Appel de la Commission de la Moselle. Ce Comité d'Appel se compose de 3 membres. Les gouvernements des Etats contractants nomment, chacun pour 4 ans, parmi leurs ressortissants comme membre et comme membre suppléant, un juge ou un professeur de droit. Ceux-ci exercent leurs fonctions en pleine indépendance et ne sont liés par aucune instruction. Ils ne peuvent être révoqués contre leur gré pendant la durée de leur mandat. Ils ne peuvent connaître d'une affaire dont ils ont déjà été saisis par ailleurs, ou à laquelle ils ont un intérêt direct. Le Comité d'Appel siège au lieu du siège de la Commission de la Moselle. Il règle sa procédure dans un règlement qui doit être approuvé par les gouvernements des Etats contractants.

#### Article 35.

Les tribunaux pour la navigation de la Moselle sont compétents :

1) — en matière pénale pour instruire et juger toutes les contraventions relatives à la navigation et à la police fluviale,

2) — en matière civile pour prononcer sommairement sur les contestations relatives :

a) — au paiement et au montant des péages, droits de grue, de port et de quai,

b) — aux dommages causés du fait de la navigation par les bateliers pendant le voyage ou en abordant.

## Article 36.

(1) Les Etats contractants maintiendront en bon état la voie navigable de la Moselle pour la partie située à l'intérieur de leurs frontières et prendront toutes les dispositions nécessaires pour que la navigation puisse s'exercer dans les meilleures conditions. En particulier, la signalisation du chenal et le service d'avertisseurs incomberont aux Etats riverains.

(2) La Commission de la Moselle prendra toutes résolutions et fera toutes recommandations pour assurer une bonne exécution des dispositions du présent article.

## Article 37.

(1) Chaque Etat contractant fera parvenir, en temps voulu, à la Commission de la Moselle, une description générale des ouvrages d'art et travaux qu'il envisagera d'exécuter ou de faire exécuter dans le lit de la Moselle, sur ses berges ou au dessus du chenal.

(2) La Commission vérifiera si l'exécution des travaux prévus sauvegarde les intérêts de la navigation tels qu'ils résultent de la présente Convention. Dans la négative, elle devra inviter le Gouvernement intéressé à faire modifier les plans et à lui adresser de nouvelles propositions.

## Article 38.

Les dispositions de l'article 3 de la Convention révisée pour la Navigation du Rhin et du protocole de clôture annexé à cette Convention seront valables sur le cours de la Moselle faisant l'objet de la présente Convention.

B. — *Commission de la Moselle.*

## Article 39.

(1) Un an au plus tard avant la date prévue pour l'ouverture de la Moselle à la grande navigation, il sera créé une commission comprenant des délégués de chacun des trois Etats riverains et qui prendra le nom de «Commission de la Moselle».

(2) Le siège de cette Commission sera à Trèves.

## Article 40.

(1) Les attributions de la Commission seront les suivantes :

a) La Commission statuera, en ce qui concerne le secteur Thionville-Coblence, sur les modalités des péages (nomenclature, taux, etc.) et leur mode de perception selon les prescriptions de la présente Convention,

b) La Commission recevra les attributions prévues au chapitre relatif au régime de la navigation sur la Moselle,

c) D'une manière générale, la Commission veillera à maintenir au plus haut degré la prospérité de la navigation sur la Moselle.

(2) Les Gouvernements fourniront à la Commission tous les éléments nécessaires à la bonne exécution de sa mission.

## Article 41.

(1) Chaque Etat riverain désignera deux délégués.

(2) Le Président de la Commission sera élu pour un an, à la majorité des voix des délégués, et parmi eux. La Présidence devra revenir successivement à chacun des trois Etats.

(3) La Commission établira son règlement intérieur.

## Article 42.

(1) Chacun des Gouvernements riverains pourvoira aux dépenses de ses délégués.

(2) La Commission fixera d'avance le budget de ses frais de service pour l'année suivante et les Etats riverains verseront le montant de ces frais en parties égales.

## Article 43.

La Commission de la Moselle tiendra deux sessions annuelles. Des sessions extraordinaires auront lieu lorsque la proposition en sera faite par un des trois Etats riverains. La Commission établira annuellement un rapport sur ses activités et sur la navigation sur la Moselle.

## Article 44.

La Commission statuera à l'unanimité des délégués présents ou représentés.

## Chapitre VI. — Dispositions Générales.

## Article 45.

Les autorités administratives appliqueront les lois et réglementations nationales de façon à faciliter au maximum les travaux de canalisation de la Moselle.

## Article 46.

(1) L'entreprise ne sera pas traitée plus lourdement du point de vue fiscal que si les travaux étaient effectués directement par les administrations des Etats contractants.

(2) En conséquence, dans la mesure où la Société se conformera à son objet social, elle sera notamment exonérée :

*a)* des perceptions fiscales auxquelles donnent lieu ou pourraient donner lieu la constitution, l'augmentation de capital, la prorogation, la dissolution et le partage des sociétés, ainsi que de celles que pourraient entraîner soit les prêts qui lui seraient consentis par les Etats contractants, soit l'investissement de capitaux dans ses établissements stables,

*b)* des droits applicables aux acquisitions d'immeubles nécessaires à son fonctionnement, à l'exclusion de ceux destinés aux besoins personnels de ses agents et employés ; toutefois, les autorités fiscales allemandes se réservent le droit de percevoir l'impôt sur les acquisitions d'immeubles (Grunderwerbsteuer),

*c)* des impôts applicables aux bénéfices des sociétés et de ceux frappant spécialement les entreprises industrielles et commerciales,

*d)* des impôts, autres que ceux constituant la rémunération d'un service rendu, frappant les revenus de ses immeubles et l'occupation des immeubles lui appartenant ou dont elle disposerait, à l'exclusion de ceux destinés aux besoins personnels de ses agents et employés,

*e)* des taxes sur le chiffre d'affaires pour autant que ces taxes s'appliquent aux opérations faites entre la Société et les Administrations des Etats contractants dans le cadre du présent Traité,

*f)* des impôts sur la fortune, à l'exclusion de ceux frappant les immeubles destinés aux besoins personnels de ses agents et employés,

*g)* des impôts frappant l'émission et la circulation des titres de valeurs mobilières représentatifs de son capital ou d'emprunts obligataires contractés par elle, pour autant que ces impôts seraient à sa charge ou à elle des Etats contractants.

## Article 47.

(1) Les matériels et outillages, y compris les pièces de rechange, destinés à servir à l'exécution des travaux de canalisation, bénéficieront, à titre provisoire, lors de leur importation dans l'Etat d'emploi, de l'exonération de tous droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes, à l'exception des taxes représentatives de service rendu. Toutefois, chacun des Gouvernements des Etats contractants se réserve le droit vis-à-vis des entrepreneurs domiciliés sur son propre territoire d'appliquer sa législation nationale sur les franchises temporaires.

(2) Aucun obstacle d'ordre économique ne sera mis à l'importation, l'exportation et la réexportation des objets visés au paragraphe (1), à condition que ces opérations soient effectuées dans le cadre de l'exécution des travaux prévus par la présente Convention.

(3) Les Etats contractants prendront toutes les mesures de contrôle qu'ils jugeront nécessaires à l'entrée ou à la sortie des objets visés au paragraphe (1).

(4) En cas d'utilisation des objets visés au paragraphe (1) à d'autres fins que l'exécution des travaux considérés ou encore de cession à des tiers à titre gratuit ou onéreux, les droits et taxes dont ces matériels, outillages et pièces de rechange auront été dégrevés, pourront être recouvrés par l'Etat qui en aura donné décharge, sans préjudice des sanctions qui pourront être appliquées en cas de fraude.

## Article 48.

Conformément à la Convention d'Union Economique belgo-luxembourgeoise du 25 Juin 1921, le Gouvernement luxembourgeois fera les diligences nécessaires afin d'obtenir, pour autant que de besoin, l'accord des autorités compétentes du Royaume de Belgique en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention relatives au régime douanier.

## Article 49.

En matière de Sécurité Sociale, les agents de la Société peuvent, selon des modalités approuvées par les autorités compétentes des Etats contractants, opter entre la législation de leur lieu de travail ou celle de leur pays d'origine, ou bénéficier d'une formule proposée par la Société.

## Article 50.

(1) Le 1<sup>er</sup> Janvier de l'année qui suivra la date du premier voyage commercial entre Coblenze et Thionville, sera le point de départ du mécanisme de répartition des péages prévu aux articles 19, 20, et 26.

(2) A cette même date commenceront à courir les intérêts du capital social ainsi que les intérêts et l'amortissement des prêts versés avant cette date, tels qu'ils sont prévus à l'article 20.

(3) Si des prêts étaient versés ultérieurement, les intérêts et l'amortissement de ces prêts, tels qu'ils sont définis à l'article 20, commenceront à courir à la date effective de leur réalisation.

(4) La première répartition des péages aura lieu au plus tard le 1<sup>er</sup> Mars de l'année qui suivra l'année visée au paragraphe (1). Elle portera sur tous les péages perçus, depuis l'ouverture de la Moselle à la grande navigation, sur le secteur Coblenze-Thionville jusqu'au 31 décembre de l'année visée au paragraphe (1), et sera affectée aux charges de cette année.

## Article 51.

Les Etats contractants prendront les mesures nécessaires pour que soient données les autorisations relatives à la conversion des ressources de la Société en l'une des monnaies desdits Etats, dans la mesure où ces conversions seront nécessaires à l'accomplissement de sa tâche, ainsi que les autorisations relatives à la conversion dans l'une de ces monnaies des recettes provenant des péages, dans la mesure où ces conversions seront nécessaires pour permettre une répartition des péages conforme aux dispositions de la présente Convention.

## Article 52.

La République Française prendra à sa charge et effectuera dans les délais les plus réduits les travaux permettant de rendre la Moselle accessible aux bateaux de 1.500 tonnes, de Thionville à Metz.

## Article 53.

Les Etats contractants feront le nécessaire, chacun en ce qui le concerne, pour que soient accordées les autorisations administratives requises pour l'exécution du projet. Ces autorisations seront données conformément au droit applicable dans chaque Etat.

## Article 54.

Les Etats contractants s'engagent à veiller à ce qu'aucune mesure ne soit prise qui porte gravement atteinte à la production de l'énergie hydro-électrique et notamment à ce que les eaux de la Moselle et de ses affluents ne soient pas détournées vers un autre bassin fluvial.

## Article 55.

Les Etats contractants prendront les mesures requises pour assurer la protection des eaux de la Moselle et de ses affluents contre leur pollution, et, à cet effet, une collaboration appropriée s'établira entre les services compétents desdits Etats.

## Article 56.

Les Gouvernements des Etats contractants régleront d'un commun accord et à titre bilatéral ou multilatéral les problèmes résultant du statut juridique des sections de la Moselle formant frontière entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérale d'Allemagne et / ou la République Française respectivement, tel que ce statut est défini par les conventions internationales existantes, notamment en ce qui concerne les questions relatives à la construction des ouvrages, à l'exploitation, à l'entretien et au renouvellement de ces ouvrages et de la voie navigable, à l'utilisation des ressources hydrauliques, ainsi qu'à la compétence des tribunaux visés aux articles 34 et suivants.

**Chapitre VII. — Règlement des différends.**

## Article 57.

Les différends entre les Etats contractants relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention seront, dans la mesure du possible, réglés d'un commun accord.

## Article 58.

Au cas où un différend ne pourrait, dans un délai de 3 mois être réglé de cette manière, il sera soumis à un Tribunal arbitral à la requête de l'un des Etats contractants.

## Article 59.

(1) Le tribunal arbitral sera composé dans chaque cas de la façon suivante : chacune des Parties au différend nommera un arbitre et ces derniers désigneront d'un commun accord un sur-arbitre appartenant à un Etat tiers. Si les arbitres et le sur-arbitre n'ont pas été désignés dans un délai de 3 mois après que l'un des Etats contractants aura fait connaître son intention de saisir le tribunal arbitral, chaque Partie pourra, en l'absence de tout autre accord, demander au Président de la Cour Internationale de Justice de procéder aux

nominations nécessaires. Au cas où le Président aurait la nationalité de l'un des Etats contractants ou serait empêché pour un autre motif, le Vice-Président sera chargé de procéder aux nominations nécessaires.

(2) Le Tribunal arbitral décidera à la majorité des voix. En cas de partage des voix, la voix du Président sera prépondérante. Les décisions du Tribunal lieront les Parties. Les Parties au différend supporteront les frais de l'arbitre qu'elles auront désigné et se partageront à part égale les autres frais. Sur les autres points, le Tribunal arbitral réglera lui-même sa procédure.

#### Article 60.

Au cas où, pendant la construction au canal, un différend ne pourrait être réglé dans le délai d'un mois, et si les Parties au différend étaient d'accord pour recourir à une procédure d'urgence, le litige sera soumis à l'arbitrage à un expert unique appartenant à un pays tiers et choisi d'un commun accord par celles-ci. Si l'expert n'a pas été désigné dans un délai d'un mois, après que l'une des Parties aura fait connaître son intention de recourir à la procédure d'urgence, chaque Partie pourra demander au Président de la Cour Internationale de Justice de procéder à sa nomination.

#### Article 61.

(1) Chacun des Etats contractants pourra intervenir dans un différend entre les deux autres Parties s'il justifie d'un intérêt à la solution de celui-ci ; cette intervention ne pourra avoir d'autre objet que le soutien des prétentions de l'une des Parties.

(2) Dans les cas visés à l'article 58, cette intervention ne modifiera pas la composition initiale du tribunal, telle qu'elle est prévue à l'article 59.

#### Article 62.

La présente Convention et ses deux annexes entreront en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas de la présente Convention et l'ont revêtue de leurs sceaux.

Fait à Luxembourg, le 27 Octobre 1956, en trois exemplaires dont chacun est rédigé en français et en allemand, les deux textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :  
(s.) BECH.

Pour la République Fédérale d'Allemagne  
(s.) VON BRENTANO.

Pour la République Française :  
(s.) PINEAU.

#### ANNEXE I.

##### **Description des travaux faisant l'objet de la Convention, Délimitation entre ces travaux et ceux relatifs aux centrales électriques.**

#### Article 1.

Les travaux d'aménagement de la Moselle comprennent les travaux nécessaires pour assurer la circulation pratiquement toute l'année des bâtiments de 1.500 tonnes entre Thionville (Km 270,781) et Coblenz (confluent avec le Rhin), à savoir :



A) — 13 barrages situés à Lehmen, Müden, Fankel, St-Aldegund, Enkirch, Zeltigen, Wintrich, Detzem, Trèves, Grevenmacher, Palzem, Apach, et Kônigsmacher.

B) — Une écluse située au droit des barrages ci-dessus, ainsi qu'à celui de Coblenze. Dans le cas de Detzem et de Kônigsmacher, ces écluses seront situées sur des canaux latéraux. Toutes ces écluses auront comme dimensions utiles : 165 m. pour la longueur et 12 m. pour la largeur. A côté des écluses correspondant aux 13 barrages mentionnés sous A, l'emplacement d'une seconde écluse devra être prévu.

C) — En amont et en aval des écluses, les garages nécessaires pour assurer l'écoulement d'un trafic de l'ordre de 10 millions de tonnes par an. Ces garages seront tout de suite construits avec les dimensions définitives résultant de la seconde écluse.

D) — L'aménagement par dragages et déroctages d'un chenal ayant une profondeur de 2 m 50 au dessous du niveau de retenue hydrostatique et une largeur de 40 m. au moins.

E) — Un canal latéral de 1 km environ de longueur à Detzem ainsi qu'à Kônigsmacher.

F) — Cinq ports de refuge, dont 4 en Allemagne et 1 en France. Ces ports devront être prévus pour abriter, en cas de glaces ou de hautes eaux, les bâtiments naviguant sur la Moselle.

G) — Tous travaux d'aménagement des ouvrages d'art existants reconnus nécessaires pour assurer le passage normal des bâtiments.

H) — Les écluses à nacelles pour autant qu'elles seront reconnues nécessaires.

I) — Une échelle à poissons à chaque barrage.

K) — Toutes installations annexes telles que balisage du chenal-éclairage des écluses et des garages, signalisation lumineuse et installation de haut-parleurs aux écluses, installations téléphoniques pour autant qu'elles sont nécessaires à la sécurité et au bon fonctionnement de la navigation.

L) — Les bâtiments nécessaires pour l'exploitation et le logement du personnel d'exploitation.

M) — Les mesures nécessaires pour éviter les dommages résultant des travaux, à défaut de leur indemnisation.

#### Article 2.

Les travaux comprennent également les travaux préparatoires, à savoir notamment :

- la mise en place du service des travaux,
- les levers de plans et cartes,
- l'exécution des travaux de sondage,
- l'établissement des plans d'ensemble et des plans d'exécution des ouvrages,
- l'engagement et l'exécution de toutes démarches administratives nécessaires,
- l'achat des terrains, au besoin par expropriation,

#### Article 3.

Dans le cas où une usine hydro-électrique serait accolée au barrage à construire, les projets devront fixer la limite entre les deux ouvrages, de façon telle que le barrage puisse être construit indépendamment de l'usine.

#### Article 4.

Le choix des types d'ouvrages, des procédés de construction, des caractéristiques des bouchures des barrages et des portes des écluses devra assurer la sécurité du fonctionnement, la facilité de l'entretien, préserver l'harmonie des sites de la Moselle et permettre d'obtenir les prix les plus favorables.

#### Article 5.

Dans le cas où la construction d'une centrale électrique serait effectuée par une entreprise construisant en même temps le barrage ou l'écluse accolée, il sera fait une répartition équitable de tous les frais généraux de chantier entre les deux maîtres de l'oeuvre.

Fait à Luxembourg, le 27 Octobre 1956, en trois exemplaires dont chacun est rédigé en français et en allemand, les deux textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

(par.) B.

Pour la République Fédérale d'Allemagne :

(par.) v. Br.

Pour la République Française :

(par.) P.

## ANNEXE II.

### Statuts de la Société Internationale de la Moselle (G.m.b.H.).

#### I. — Dispositions Générales.

##### Article 1.

##### *Dénomination.*

La Société porte la dénomination : « Société Internationale de la Moselle » (G.m.b.H.).

##### Article 2.

##### *Siège.*

Le siège de la Société est à Trêves.

##### Article 3.

##### *Objet de la Société.*

La Société a pour objet le financement et la réalisation en collaboration avec les Services Nationaux de Navigation, de l'aménagement de la Moselle entre Thionville et Coblenze pour le trafic des bateaux de 1.500 tonnes, conformément à la Convention en date du 27 Octobre 1956 entre la République Française, la République Fédérale d'Allemagne et le Grand-Duché de Luxembourg.

##### Article 4.

##### *Publications.*

Les publications de la Société sont effectuées :  
pour la République Française, au Journal Officiel,  
pour la République Fédérale d'Allemagne, au Bundesanzeiger,  
pour le Grand-Duché de Luxembourg, au *Mémorial*.

#### II. — Capital social — Participations et Parts.

##### Article 5.

##### *Montant du capital et participations des associés.*

(1) Le capital social de la Société s'élève à 102 millions de DM.

(2) Les participations des associés au capital social sont les suivantes :

1. République Française .....	50 millions de DM
2. République Fédérale d'Allemagne .....	50 millions de DM
3. Grand-Duché de Luxembourg .....	2 millions de DM

Article 6.

*Montant des parts.*

Les participations visées à l'article 5 se composent de parts indépendantes et cessibles de 10.000 DM chacune.

Article 7.

*Cession des parts.*

La cession des parts est subordonnée à l'accord unanime de l'Assemblée Générale.

**III. — Organisation de la Société.**

Article 8.

*Organes de la Société.*

Les organes de la Société sont :

- a) — les Gérants
- b) — le Conseil de Surveillance,
- c) — l'Assemblée Générale.

**LES GÉRANTS.**

Article 9.

*Nombre des gérants.*

Deux gérants seront désignés, l'un par les associés français, l'autre par les associés allemands.

Article 10.

*Gestion.*

(1) Le Conseil de surveillance peut donner aux gérants un règlement intérieur.

(2) Les gérants assurent la direction de la Société en commun. Ils prennent leurs décisions à l'unanimité. En cas de délégation de pouvoir, toute décision nécessite l'accord d'un représentant français et d'un représentant allemand. Pour les décisions intéressant directement le territoire luxembourgeois, l'accord d'un représentant luxembourgeois est en outre requis.

(3) Les affaires courantes de faible importance seront, d'une manière générale, confiées à des « prokurist » et à des fondés de pouvoir.

(4) Les gérants doivent, sur demande de l'un d'entre eux, prendre une décision rapide sur les affaires qui sont de leur compétence. Si un accord s'avère impossible, la question doit, sur demande de l'un d'entre eux, être portée devant le Conseil de surveillance.

(5) Les gérants doivent soumettre à l'accord préalable du Conseil de surveillance, les affaires suivantes :

- a) Etablissement avec toutes justifications nécessaires, du programme de dépenses annuelles et des moyens financiers destinés à y faire face ;
- b) Octroi de l'accord de la Société dans les cas visés à l'article 2, § 3, alinéa a) et § 5, alinéas a), b) et e) de la Convention du 27 Octobre 1956 ;
- c) Octroi de l'accord de la Société dans les cas visés à l'article 2, § 3, alinéa b) de la Convention du 27 Octobre 1956, pour autant que chacun des engagements en résultant dépasse 700.000 DM;
- d) Octroi de l'accord de la Société dans les cas visés à l'article 2, § 5, alinéa c) de la Convention du 27 Octobre 1956, pour autant que chacun des engagements en résultant dépasse 200.000 DM;

e) Emprunts d'une durée supérieure à deux années, ainsi que les autres emprunts au-delà d'un montant global de 300.000 DM, exception faite des emprunts contractés dans le cadre d'un plan général de financement approuvé par le Conseil de surveillance ;

f) Engagement ou licenciement d'agents ayant un traitement mensuel brut supérieur de 1.500 DM, ou auxquels une durée d'emploi de plus de trois ans est garantie ;

g) Prise en charge des cautions, de garanties ou d'engagements sur traites ;

h) Octroi de pensions et de libéralités ;

i) Prise en charge de fonctions annexes ou d'une autre activité professionnelle accessoire par les gérants, les « prokurist » ou les fondés de pouvoir ;

j) Acquisition ou cession de participations dans d'autres entreprises ou associations d'intérêts ;

k) Affaires et mesures dont le Conseil de surveillance se réserve l'approbation.

(6) Le Conseil de surveillance peut donner un accord général pour certaines catégories d'affaires.

(7) Le Conseil de surveillance décide, sur proposition des gérants, des appels de versements sur le capital social et de la nomination de « prokurist » et de fondés de pouvoir.

(8) Les dispositions de l'article 95, § 5 de la loi allemande sur les sociétés anonymes ne s'appliquent pas au Conseil de surveillance.

#### Article 11.

##### *Représentation de la Société.*

(1) La Société est représentée par les gérants agissant ensemble ou par un gérant assisté d'un « prokurist ». Aucun gérant, aucun « prokurist », aucun fondé de pouvoir ne peut engager seul la Société.

(2) Lorsque la Société est représentée par un gérant et un « prokurist » ou un fondé de pouvoir, l'un doit être allemand et l'autre français. Pour les décisions intéressant directement le territoire luxembourgeois, l'accord d'un « prokurist » de nationalité luxembourgeoise, est en outre, requis.

(3) Au cas où la Société serait représentée par deux « prokurist », ou deux fondés de pouvoir, ou un « prokurist » et un fondé de pouvoir, les règles énoncées au § (2) s'appliquent également.

#### LE CONSEIL DE SURVEILLANCE.

#### Article 12.

##### *Composition.*

(1) Le Conseil de surveillance se compose de 14 membres.

(2) Les membres du Conseil de surveillance peuvent à tout moment se démettre de leurs fonctions. Ils doivent faire part au Président du Conseil de surveillance de leur intention de démissionner au moins un mois à l'avance.

#### Article 13.

##### *Nominations et révocations.*

(1) Les membres du Conseil de surveillance sont désignés par les associés, à raison de 6 membres par les associés allemands, 6 membres par les associés français, 2 membres par les associés luxembourgeois. La désignation des membres du Conseil par les associés ainsi qualifiés rend leur nomination valable à l'égard de la Société.

(2) Cette nomination est valable pour une période s'étendant jusqu'à la fin de l'Assemblée générale qui donne quitus de la gestion pour le quatrième exercice qui suit la désignation, l'exercice pendant lequel la désignation a eu lieu n'étant pas compté. Les dispositions de l'article 87, § 3 de la loi allemande sur les sociétés anonymes ne sont pas applicables.

(3) En cas de départ d'un membre du Conseil de surveillance, les associés qualifiés doivent rapidement désigner un nouveau membre.

(4) Si, durant le mandat des autres membres du Conseil de surveillance, un nouveau membre est désigné, cette désignation est valable pour la période restant à courir du mandat des autres membres du Conseil de surveillance.

(5) Les membres du Conseil de surveillance peuvent à tout moment être révoqués par les associés qualifiés et remplacés.

#### Article 14.

##### *Présidence.*

(1) Le Conseil de surveillance élit chaque année à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire, sous la présidence du doyen d'âge du Conseil, un Président et deux Vice-Présidents.

(2) En cas de départ durant leur mandat du Président ou d'un Vice-Président, le Conseil de surveillance doit procéder rapidement à une nouvelle désignation.

#### Article 15.

##### *Délibérations et prises de décisions.*

(1) Le Président du Conseil de surveillance ou en cas d'empêchement, le Vice-Président le remplaçant doit convoquer le Conseil, dès lors qu'un gérant ou un membre du Conseil de surveillance le demande en indiquant les raisons et le but de la convocation.

(2) Le Conseil de surveillance peut délibérer valablement lorsque plus des 2/3 de ses membres sont présents ou représentés.

(3) Les décisions du Conseil de surveillance sont prises à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés. Les décisions intéressant directement le territoire luxembourgeois ne pourront être prises qu'avec l'accord des membres luxembourgeois du Conseil.

(4) Les décisions du Conseil de surveillance peuvent également être prises par écrit ou par télégraphe, si aucun membre du Conseil ne s'oppose à cette procédure.

#### Article 16.

##### *Participation des gérants aux séances.*

Les gérants peuvent participer avec voix consultative aux délibérations du Conseil de surveillance. Ils peuvent faire inscrire des questions à l'ordre du jour.

#### Article 17.

##### *Représentation des membres du Conseil de surveillance*

Les membres du Conseil de surveillance empêchés d'assister à une séance pourront se faire représenter par une personne munie de pouvoirs écrits, conformément aux conditions posées lors de leur désignation. Cette disposition ne s'applique ni au Président du Conseil ni au Vice-Président qui assure la présidence.

## Article 18.

*Prises de position et règlement intérieur.*

- (1) Les prises de position d'ordre juridique du Conseil de surveillance sont énoncées par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président le remplaçant.
- (2) Le Conseil de surveillance peut se donner un règlement intérieur.

## L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

## Article 19.

*Convocation.*

L'Assemblée Générale est convoquée par les gérants ou par le Conseil de surveillance.

## Article 20.

*Présidence.*

- (1) La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par le Président du Conseil de surveillance, en cas d'empêchement par le premier Vice-Président, en cas d'empêchement de ce dernier par le deuxième Vice-Président. Si ce dernier se trouve lui-même empêché, le Président de l'Assemblée Générale est élu parmi les membres du Conseil de surveillance, s'il en est qui soient présents.
- (2) Le Président établit l'ordre du jour des délibérations et la forme du scrutin.

## Article 21.

*Décisions.*

- (1) Les décisions de l'Assemblée Générale nécessitent une majorité d'au moins les 2/3 du capital social, sauf dans les cas où la Convention du 27 Octobre 1956 ou la loi allemande sur les sociétés à responsabilité limitée (G.m.b.H.) prescrivent de manière obligatoire une majorité supérieure. Les décisions intéressant directement le territoire luxembourgeois ne peuvent être prises qu'avec l'accord des associés luxembourgeois.
- (2) Les décisions relatives au quitus à donner aux gérants et aux membres du Conseil de surveillance requièrent une majorité de plus des 3/4 du capital social.

## IV. — Comptes annuels.

## Article 22.

*Année d'exercice.*

- (1) L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre.
- (2) Le premier exercice se terminera le 31 Décembre 1957.

## Article 23.

*Délais.*

Dans les cinq premiers mois de l'exercice, les comptes de l'année écoulée doivent être établis et présentés au Conseil de surveillance. L'Assemblée Générale qui se prononce sur l'établissement des comptes de l'exercice, la répartition des bénéfices et sur le quitus à donner aux gérants et au Conseil de surveillance, doit se tenir dans les 7 premiers mois de l'exercice social.

## V. — Dispositions finales.

### Article 24.

#### *Vérification et examen.*

(1) La gestion de la Société sera vérifiée par une Société de contrôle allemande, conformément aux directives qui lui seront données d'un commun accord par les gouvernements ou les instances compétentes de la République Fédérale d'Allemagne, de la République Française et du Grand-Duché de Luxembourg.

(2) Le rapport de vérification doit être soumis simultanément à la Société, aux Gouvernements et aux instances compétentes de la République Fédérale d'Allemagne, de la République Française et du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les Gouvernements et les instances compétentes de la République Fédérale d'Allemagne, de la République Française et du Grand-Duché de Luxembourg peuvent après s'en être informés mutuellement faire procéder par leurs agents à un examen du fonctionnement, des livres et écritures de la Société.

### Article 25.

#### *Frais de constitution de la Société.*

Les frais de constitution sont supportés par la Société.

### Article 26.

#### *Dissolution de la Société.*

La dissolution de la Société par jugement du Tribunal (art. 61 de la loi relative au G.m.b.H.) ou par voie administrative (art. 62 de la loi relative au G.m.b.H.) est exclue.

### Article 27.

#### *Départ des associés.*

L'exclusion d'associés, ou la défection d'associés, n'est pas admise, même pour des raisons graves.

### Article 28.

#### *Emploi de la langue française*

Les statuts, les décisions des Assemblées Générales du Conseil de surveillance, des gérants et les publications visées à l'article 4 seront en cas de besoin publiés en langue française et en langue allemande.

Fait à Luxembourg, le 27 Octobre 1956, en trois exemplaires dont chacun est rédigé en allemand et en français, les deux textes faisant également foi.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg :

(par.) B.

Pour la République Fédérale d'Allemagne :

(par.) v. B.

Pour la République Française :

(par.) P.

\_\_\_\_\_

**PROTOCOLE**

**ENTRE LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
RELATIF AU REGLEMENT DE CERTAINES QUESTIONS LIÉES A LA CONVENTION  
FRANCO-OERMANO-LUXEMBOURGEOISE RELATIVE A LA CANALISATION DE LA MOSELLE,  
signé à Luxembourg, le 27 octobre 1956.**

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg, d'une part et  
le Président de la République Française d'autre part,  
ont désigné pour leurs plénipotentiaires :

Son Altesse Royale la Grande-Duchesse de Luxembourg :

— M. Joseph Bech, Président du Gouvernement, Ministre des Affaires Etrangères ;

et le Président de la République Française :

— M. Christian Pineau, Ministre des Affaires Etrangères,

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1.

Le Gouvernement français fournira gratuitement et en toute propriété à l'Etat luxembourgeois vingt locomotives électriques construites selon les spécifications techniques les plus récentes de la Société nationale des Chemins de Fer français, du type BB à ignitrons, Série 12.001 et suivantes, et à l'état neuf. Les locomotives seront remises prêtes à être mises en service et franco frontière franco-luxembourgeoise.

Les trois premières locomotives seront livrées au plus tard le premier juillet 1957 et les dix-sept autres au plus tard le premier janvier 1960.

Article 2.

Le Gouvernement français conservant par ailleurs tous ses autres droits tels qu'ils résultent de la Convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à la constitution de la Société nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois et des statuts y annexés, cède à l'Etat luxembourgeois les annuités d'intérêt et d'amortissement déterminées en conformité des dispositions prévues à l'article 33, littera B, paragraphes d) et e) desdits statuts. Cette cession prendra effet à partir du premier janvier 1957.

Article 3.

Le Présent Protocole entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent Protocole et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Fait à Luxembourg, en deux exemplaires, le vingt-sept octobre 1956.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg,  
(s.) Joseph BECH.

Pour le Gouvernement de la République Française,  
(s.) Christian PINEAU.